

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T022

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande **de l'Entreprise BADL RENOVATION – DA FONSECA Joao** en date du 18 Janvier 2024, chargée par le Syndic Benvole de la Résidence au 8 rue de Paris, d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de nettoyage de gouttières, **rue Dumont Durville et rue de Paris** à Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Dumont Durville et rue de Paris.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **BADL RENOVATION – DA FONSECA Joao** est autorisée à installer un camion nacelle pour des travaux de nettoyage de gouttières, au droit du 08 rue de Paris et rue Dumont Durville, avec emprise totale sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite Rue de Paris et rue Dumont Durville le temps de l'intervention de l'entreprise. Des barrières et panneaux « route barrée » seront mis en place aux entrées de rue par l'entreprise BADL RENOVATION. L'entreprise BADL RENOVATION se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour la rue Dumont Durville du Lundi 05 Février 2024 au Jeudi 08 Février 2024.**
- **Pour la rue de Paris uniquement durant environ 02 heures dans la période du 05 Février au 08 Février 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Janvier 2024



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.